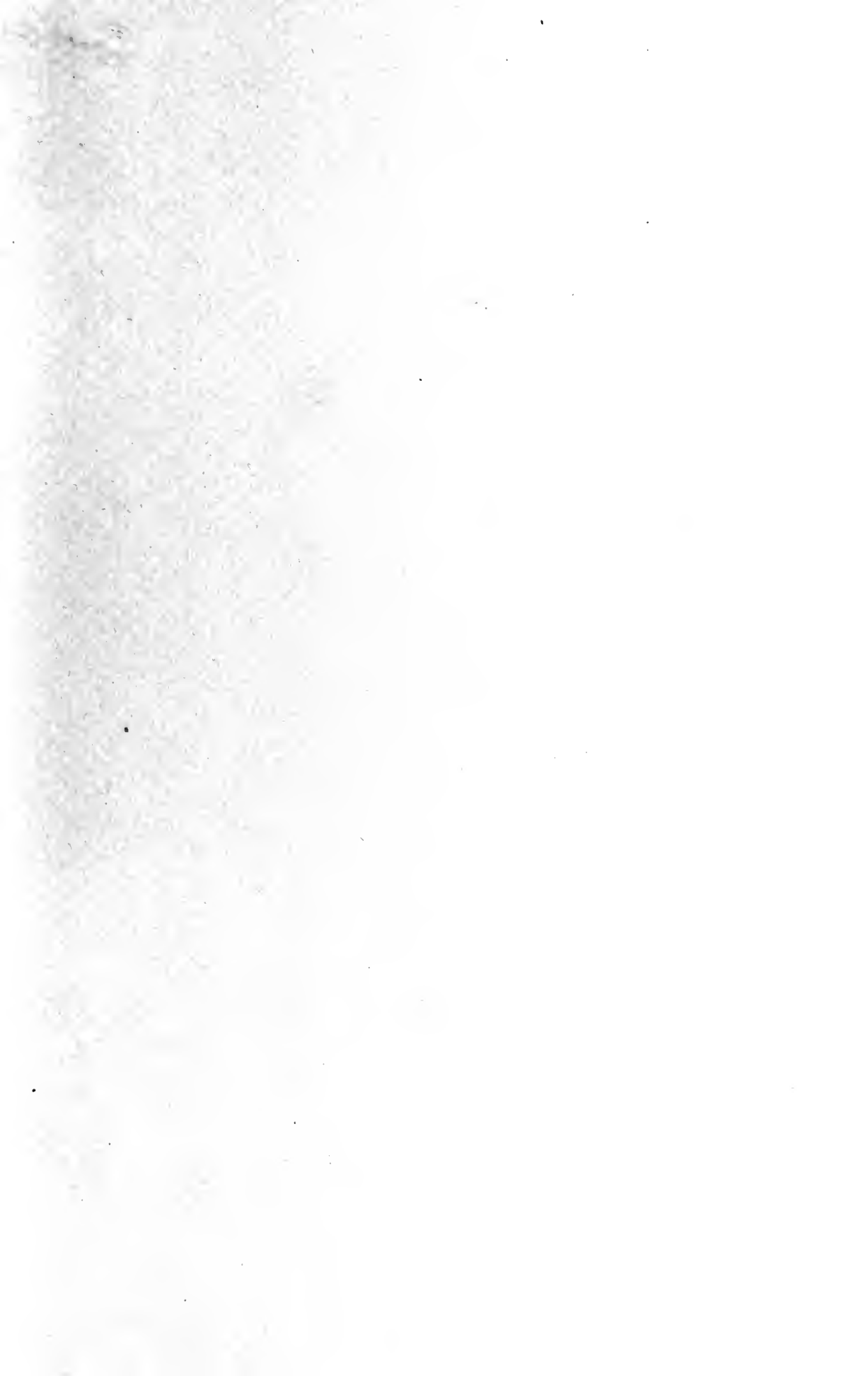




Liberté.

Egalité.

An Nom du Gouvernement français.

A R R Ê T É

*SUR le Service de Santé dans
la Colonie.*

LE Général en chef de l'Armée ;
Capitaine général de la colonie de Saint-
Domingue , voulant organiser d'une
manière définitive et stable les Hôpitaux
militaires et civils de la Colonie, et sim-
plifier tout ce qui concerne l'art de guérir
appliqué aux individus qui y font leur
séjour , arrête ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y a dans la Colonie un Conseil de
Santé colonial établi près le Général en
chef , immédiatement sous ses ordres, et
sous la surveillance de l'Ordonnateur en
chef de l'Armée et de la Colonie.

REVUE

(2)

II. Les attributions spéciales du Conseil de Santé colonial consistent :

1°. Dans l'examen des Candidats, leur classement, leur présentation aux places d'Officiers de Santé civils et militaires de tout grade, tant aux Armées que dans les Hôpitaux civils, militaires et de la Marine, leur réception ou leur agrégation dans divers lieux de la Colonie où ils désireraient exercer leur profession.

2°. Dans la direction et la surveillance immédiate de tout ce qui regarde le personnel et le matériel du Service de Santé.

3°. Dans la rédaction des instructions et observations sur l'art de guérir, que les circonstances peuvent rendre nécessaires.

4°. Dans l'analyse des remèdes nouveaux, sur lesquels le Général en chef demandera au Conseil son avis, dans la substitution des médicamens indigènes aux exotiques, dans la continuation des travaux relatifs à l'histoire naturelle de Saint-Domingue et dans l'analyse des eaux minérales.

αγαλματα

διπλοματιο

λιν

διπλοματιο.

5°. Dans l'exercice des fonctions réunies des Officiers de Santé en chef de l'Armée et de la Colonie.

III. Il veille à l'exécution de l'Arrêté des Consuls, du 24 Thermidor, an huit, sur les Hôpitaux militaires, sauf les exceptions que peut présenter le régime colonial ; lesquelles sont déterminées par des Arrêtés particuliers du Général en chef, sur l'avis de l'Ordonnateur en chef de l'Armée et de la Colonie.

IV. Le Conseil de Santé colonial tient ses séances au chef-lieu de la Colonie ; il peut envoyer quelqu'un de ses Membres en tournée, sur l'autorisation de l'Ordonnateur en chef ; il peut s'adjoindre dans les circonstances pressantes ou difficiles, soit par cas de maladie ou autrement, un Officier de Santé de première classe dans chaque profession, d'après les ordres du Général en chef. Les Adjoints temporaires recevront, à la fin de leur service, une indemnité fixée par le Général en chef, sur l'avis de l'Ordonnateur en chef.

V. Le Conseil de Santé colonial est autorisé à choisir, parmi les Officiers de Santé, un Secrétaire pour la tenue de ses registres et pour la correspondance ; il proposera à la fin de chaque année, à l'Ordonnateur, la fixation de l'indemnité que l'assiduité, les talents et le zèle du Secrétaire lui auront donné lieu d'attendre ; les frais de bureau seront fixés par l'Ordonnateur en chef, d'après l'approbation du Général en chef.

VI. Le Conseil de Santé colonial, indépendamment des affaires journalières, est obligé de tenir ses séances au moins trois fois par décade ; ses délibérations et sa correspondance sont inscrites sur des registres cotés et paraphés par l'Ordonnateur en chef : chacun des Membres du Conseil préside aux Séances pendant trois mois.

VII. Les dispositions relatives aux réceptions et agrégations des Officiers de Santé civils qui désireront exercer leur profession dans la Colonie, seront fixées

par un Arrêté particulier du Général en chef.

VIII. Le Général en chef nomme Membres du Conseil de Santé colonial les citoyens ,

Gilbert, médecin en chef de l'Armée.

Trabuc, chirurgien en chef de la Colonie.

Bouvier, pharmacien en chef de la Colonie.

IX. Ils conserveront leur traitement d'Officiers de Santé en chef de l'Armée, et jouiront des rations de vivres et de fourrages attachées à leur grade, conformément à l'assimilation déterminée par la Loi du 15 Nivôse, an six.

X. Le Général en chef établit dans la Colonie un Inspecteur du Service de Santé, lequel réside auprès de sa Personne, l'accompagne dans ses expéditions particulières et l'éclaire sur ce qui concerne l'organisation, la simplification et le perfectionnement du Service

de Santé dans la Colonie. Ses avis sont communiqués, par lui-même ou par l'Ordonnateur en chef, au Conseil de Santé colonial, qui y fait droit ou présente ses observations à l'Ordonnateur en chef, pour être prononcé sur le tout par le Général en chef.

XI. Le rang, le titre et le traitement des Membres du Conseil de Santé colonial et de l'Inspecteur du Service de Santé, sont les mêmes ; ils ne peuvent exercer les uns sur les autres aucune espèce d'autorité, ni s'attribuer aucune prééminence.

Ils sont tenus de concourir ensemble à tout ce qui peut améliorer le Service de Santé et perfectionner la science médicale par la communication réciproque de leurs lumières, soit au moyen de la correspondance lorsqu'ils se trouvent séparés, soit dans les séances du Conseil de Santé colonial, dont l'entrée peut être demandée par l'Inspecteur, et où il a voix consultative.

XII. Le Général en chef nomme Inspecteur du Service de Santé de la colonie

(7)

de Saint-Domingue, le citoyen *Peyre*;
médecin en chef de la Colonie.

Au Quartier général du Cap, le 14
Floréal, an dix de la République.

Le Général en chef,

Signé L E C L E R C,

Pour copie conforme,

L'Ordonnateur en chef,

Signé D A U R E,

Pour copie conforme,

L'Adjudant Commandant, Sous-Chef
de l'Etat Major Général,

D A O U S T.

EB
S137
1802
1

76-287
Americanist
2 July '76

THE
JOURNAL
OF THE
AMERICAN
SOCIETY

OF THE
HISTORY
OF THE
UNITED STATES

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

AND
THE
CIVILIZATION
OF THE
WEST

